

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la deux cent soixante-deuxième assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 20 février 2008.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

M. Martin Mailhot, préfet suppléant  
M. Fabien Morin, Ascot Corner  
M. Daniel Breton, Bury  
M. Normand Potvin, Cookshire-Eaton  
M<sup>me</sup> Nicole Robert, Dudswell  
M. Yvon Ménard, East Angus  
M. Normand Côté, Hampden  
M. Claude Lecomte, Newport  
M. Jacques Blais, La Patrie  
M<sup>me</sup> Céline Gagné, Lingwick  
M. André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton  
M<sup>me</sup> Solange Bouffard, Scotstown  
M. Jean-Claude Dumas, Weedon  
M<sup>me</sup> Cécile Tellier-Roy, Westbury

Ainsi que : M. Claude Brochu, secrétaire-trésorier  
M. Martin Maltais, secrétaire-trésorier adjoint

3/ Adoption de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION N° 2008-02-4112**

Sur la proposition de Normand Côté, appuyée par Nicole Robert, **IL EST RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour suivant:

- 1- Ouverture de l'assemblée
- 2- Présence des représentants municipaux
- 3- Adoption de l'ordre du jour
- 4- Présence du public dans la salle
- 5- Adoption du procès-verbal  
16 janvier 2008
- 6- Aménagement
  - Résolution d'adoption du projet de règlement 292-08 modifiant la délimitation d'un territoire d'intérêt écologique ainsi que les activités permises dans tous les territoires d'intérêt écologique de la MRC
  - Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation
  - Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement 292-08 au MAMR
  - Résolution désignant l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation
  - Résolution d'adoption du projet de règlement 293-08 relatif à la préservation des caractéristiques architecturales des églises de confessions autres que catholiques et des ponts couverts
  - Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation
  - Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement 293-08 au MAMR
  - Résolution désignant l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation

- Avis de motion sur le règlement relatif à la protection des milieux forestiers
- 7- Rapport financier
    - Adoption des comptes
  - 8- Règlement 285-08 concernant la rémunération des élus
  - 9- Site d'enfouissement
  - 10- Élection du préfet
  - 11- Comité de sécurité publique – priorités locales
  - 12- Réforme CLD-MRC – suivi du dossier
  - 13- Règlement d'emprunt – Ruisseau Racey
  - 14- Présence du public dans la salle
  - 15- Réunions du comité administratif
    - 9 janvier 2008
    - 16 janvier 2008
  - 16- Dépôt des rapports du préfet suppléant, des membres du CA et du président du comité de développement
  - 17- Correspondance
  - 18- Questions diverses
    - Recommandations des membres
  - 19- Levée de l'assemblée

**ADOPTÉE**

4/ Présence du public dans la salle

Jean-François Létourneau, CDC du Haut-Saint-François

M. Létourneau vient donner le portrait de la situation en lien avec le projet ATI, projet qui avait fait l'objet d'un mandat en mai dernier. Le projet en est à l'étape du diagnostic, particulièrement sur les aspects socio et économique. La finalité de ce projet devrait être constatée cet automne et en ce sens, le conseil des maires sera informé des constats.

Claude Cuillèrier, Bell Alliant

M. Cuillèrier vient présenter aux élus le projet de téléphonie IP. Une brochure fait état de toutes les informations qui sont présentées sur PowerPoint. Le dossier suit son cours et il mentionne que dans les 4 ou 5 prochains mois, la téléphonie IP sera fonctionnelle.

Christine Baron, comité loisirs de la MRC

Mme Baron présente aux élus la proposition de plan d'action telle qu'élaborée par le comité loisirs de la MRC. Un document est déposé aux élus.

Louise Meunier – Étincelles de Bonheur

Mme Meunier présente le projet de réaménagement d'un bâtiment multifonctionnel pour les Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François. Le scénario financier est aussi expliqué aux élus en tenant compte de la bonification (de 35 000\$ à 50 000\$) de la contribution des caisses populaires du territoire conditionnelle à la bonification (de 25 000\$ à 35 000\$) de la contribution des municipalités de la MRC.

M. André Roy, producteur forestier

M. Roy demande aux élus de repousser l'adoption du règlement sur l'abattage d'arbres qui sera prochainement présenté à la table des maires. En effet, le syndicat des producteurs de bois, dont il est le représentant, est en désaccord avec deux clauses de ce règlement. Il sollicite une autre rencontre du comité de travail afin de revoir le libellé de ce règlement.

M. Sylvain Lafond, Dudswell

M. Lafond abonde dans le sens de M. Roy et poursuit en mentionnant qu'il est exaspéré du contrôle découlant de la politique de gestion de boues de fosses septiques. Il mentionne, avant de quitter la salle, qu'il ne veut plus voir le personnel de la MRC sur sa propriété.

5/ Adoption du procès-verbal

**RÉSOLUTION N° 2008-02-4113**

Sur la proposition de Solange Bouffard, appuyée par Nicole Robert, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée du 16 janvier 2008.

**ADOPTÉE**

6/ Aménagement

Résolution d'adoption du projet de règlement n° 292-08 modifiant la délimitation d'un territoire d'intérêt écologique ainsi que les activités permises dans tous les territoires d'intérêts écologique de la MRC

**RÉSOLUTION N° 2008-02-4114**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 292-08**

Projet de règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de modifier la délimitation d'un territoire d'intérêt écologique et de modifier les activités permises dans tous les territoires d'intérêt écologique de la MRC

---

**ATTENDU QU** est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement et de développement identifie des territoires d'intérêt écologique;

**ATTENDU QUE** l'on retrouve à l'intérieur du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement des dispositions relatives à ces territoires d'intérêt se lisant comme suit :

« Dans les territoires d'intérêt écologique tels que localisés sur la carte des territoires d'intérêt, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, les travaux de déblai ou de remblai sont prohibés. De plus, les embarcations propulsées par des moteurs à essence et les véhicules tout terrain y sont également prohibés. Malgré ce qui précède, les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature sont permis. »

**ATTENDU QUE** le parc écoforestier de Johnville est un territoire d'intérêt écologique au sens du schéma d'aménagement et de développement;

**ATTENDU QUE** la Corporation de conservation du boisé de Johnville, gestionnaire du parc écoforestier de Johnville, demande à la MRC de modifier le schéma d'aménagement et de développement afin de permettre l'aménagement d'infrastructures d'accueil compatibles avec la vocation du Parc, comme un centre d'interprétation et de formation d'étudiants du secteur post-secondaire;

**ATTENDU QUE** la modification demandée ne va pas à l'encontre des intentions d'aménagement comprises dans le schéma d'aménagement et de développement soient :

1. *« La MRC recommande pour le marécage de Scotstown que l'on consacre sa vocation faunique et que l'on axe son utilisation vers des aménagements permettant des ouvrages et activités compatibles avec sa vocation écologique et faunique.*
2. *Pour le territoire des lacs des Jinks et le lac Fer à Cheval, la MRC recommande de permettre des ouvrages et activités compatibles avec la vocation écologique du milieu qui garantissent la conservation des éléments qui assurent la diversité et le niveau de productivité des milieux humides en plus de préserver la qualité de l'eau. »*

**ATTENDU QUE** cette modification permet un développement écologiquement durable de ces milieux;

**ATTENDU QUE** la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé numéro 124-98 » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

En conséquence, sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Claude Lecomte, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement porte le numéro 292-08 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de modifier la délimitation d'un territoire d'intérêt écologique et de modifier les activités permises dans tous les territoires d'intérêt écologique de la MRC.

**ARTICLE 3 :** L'article 5.1 du document complémentaire intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE » est modifié de manière à ajouter, à la suite du paragraphe, le texte suivant se lisant comme suit :

*« De plus, tous travaux, ouvrages, constructions ou activités ayant un lien direct avec la gestion, l'étude ou le développement des territoires d'intérêt écologiques et qui ne portent pas atteinte à la qualité et à la préservation de ces milieux sont également permis aux conditions suivantes :*

1. *Ces travaux, ouvrages, constructions ou activités doivent être compatibles avec la vocation écologique et faunique des lieux;*
2. *Ils doivent avoir fait l'objet d'une étude réalisée par un professionnel qualifié garantissant la conservation de la biodiversité et des fonctions écologiques des milieux naturels déposée à la MRC, jugée au mérite et approuvée par cette dernière. »*

**ARTICLE 4 :** La carte des territoires d'intérêt du schéma d'aménagement et de développement à l'échelle 1 : 70 000 est modifiée de façon à exclure les lots 28a-P et 27d-P du rang III, du cadastre du Canton d'Eaton du territoire d'intérêt écologique, le tout tel qu'illustré sur l'extrait de la carte 1 : 70 000 illustré à l'annexe 1.

**ARTICLE 5 :** L'annexe 1 fait partie intégrante du présent projet de règlement.

**ARTICLE 6 :** Le présent projet de règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » numéro 124-98.

**ARTICLE 7 :** Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À ÊTRE APPORTÉES  
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC**

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 292-08 « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé »* afin de modifier la délimitation d'un territoire d'intérêt écologique et de modifier les activités permises dans tous les territoires d'intérêt écologique de la MRC, le plan d'urbanisme de la Ville de Cookshire-Eaton devra être modifié.

**Nature des modifications à apporter**

La ville de Cookshire-Eaton devra modifier son plan d'urbanisme de manière à exclure les lots 28a-P et 27d-P du rang III du cadastre du Canton d'Eaton, du territoire d'intérêt écologique.

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**ADOPTÉ**

Résolution fixant la date, l'heure la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 292-08

**RÉSOLUTION N° 2008-02-4115**

Sur la proposition de Normand Potvin, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU** de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 292-08 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la Ville de Cookshire-Eaton et ce, le 21 mai 2008, à compter de 19h30, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc, à Cookshire.

**ADOPTÉE**

Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement 292-08 au MAMR

**RÉSOLUTION N° 2008-02-4116**

**ATTENDU QUE** la MRC du Haut-Saint-François désire modifier son schéma d'aménagement révisé;

**ATTENDU QUE** la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement numéro 292 - 08;

**ATTENDU QUE** l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur les modifications proposées;

**À CES CAUSES**, sur la proposition de Normand Côté, appuyée par Yvon Ménard, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande l'avis du ministre sur le projet de règlement numéro 292-08.

**ADOPTÉE**

Résolution désignant l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation

**RÉSOLUTION N° 2008-02-4117**

Sur la proposition de Solange Bouffard, appuyée par Nicole Robert, **IL EST RÉSOLU** de désigner l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 292-08 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ADOPTÉE**

Résolution d'adoption du projet de règlement 293-08 modifiant la délimitation d'un territoire d'intérêt écologique ainsi que les activités permises dans tous les territoires d'intérêts écologique de la MRC

**RÉSOLUTION N° 2008-02-4118**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 293-08**

Projet de règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à assurer *la préservation des caractéristiques architecturales des églises de confessions autres que catholiques et des ponts couverts et de manière à prévoir les usages permis dans ces églises*

---

**ATTENDU QU'**est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement et de développement identifie des églises de confessions autres que catholiques ainsi que des ponts couverts comme éléments d'intérêt historique;

**ATTENDU QUE** l'article 12.1 intitulé « Les territoires et les éléments d'intérêt historique » du schéma d'aménagement et de développement fait état de l'importance d'assurer la préservation des territoires et des éléments d'intérêt historique;

**ATTENDU QU'**un des moyens de mise en œuvre inscrit dans le schéma d'aménagement et de développement pour y parvenir consiste : à établir des normes générales à être prises en considération par les règlements municipaux afin de s'assurer que les ensembles et éléments d'intérêt patrimonial soient protégés;

**ATTENDU QUE** ce moyen de mise en œuvre a été mis en place en intégrant des dispositions normatives dans le règlement 165-00 amendant le Règlement de contrôle intérimaire 91-94;

**ATTENDU QUE** les dispositions incluses dans ce règlement 165-00 régissent tout projet de transformation visant l'altération et la perte de caractéristiques architecturales intérieures et extérieures des églises de confessions autres que catholiques et des ponts couverts identifiés comme éléments d'intérêt historique ainsi que les usages permis dans ces églises;

**ATTENDU QUE** le règlement 165-00 est entré en vigueur le 28 novembre 2000;

**ATTENDU QUE** le RCI 91-94 a été adopté afin de mettre en vigueur des dispositions réglementaires en attendant la rédaction et l'entrée en vigueur de la deuxième génération du schéma d'aménagement;

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » est entré en vigueur le 18 juin 1998;

**ATTENDU QUE** le règlement 165-00 amendant le RCI 91-94 est entré en vigueur durant la période où plusieurs municipalités demandaient la conformité de leurs règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement;

**ATTENDU QUE** qu'il y a eu confusion lors de l'analyse de conformité de certains règlements d'urbanisme municipaux ce qui a eu pour effet de rendre conformes des règlements ne respectant pas les dispositions du règlement 165-00;

**ATTENDU QUE** la problématique qui découle de cette erreur est la suivante :

- Les municipalités ayant reçu leur conformité avant le 28 novembre 2000 sont régies par le règlement de contrôle intérimaire et doivent respecter les dispositions ayant été intégrées au RCI 91-94 par l'amendement 165-00 (5 municipalités sont visées)
- Les municipalités n'ayant pas encore reçu de conformité au schéma d'aménagement révisé doivent respecter les dispositions ayant été intégrées au RCI 91-94 par l'amendement 165-00 (2 municipalités sont visées);
- Les municipalités ayant reçu leur conformité au schéma d'aménagement révisé après le 28 novembre 2000 n'ont pas à respecter les dispositions ayant été intégrées au RCI 91-94 par l'amendement 165-00 puisque la conformité atteste que leurs règlements respectent les dispositions (conformité émise par erreur) (8 municipalités sont visées).

**ATTENDU QUE** les objectifs et moyens de mise en œuvre suivants sont également inscrits dans le schéma d'aménagement et de développement :

Objectifs :

- Assurer une protection adéquate des éléments et ensembles identifiés d'intérêt régional pouvant être intégrés à un circuit récréo-touristique et culturel;
- Faire ressortir une des caractéristiques de l'Estrie, soit la présence des deux cultures francophones et anglophones et l'impact de leur présence sur l'architecture et la trame urbaine de nos villages;
- Mettre en valeur, par leur intégration au produit touristique, les éléments et ensembles les plus représentatifs de notre histoire.

Moyens de mise en œuvre :

- Recommander aux municipalités de se prévaloir du pouvoir de citation qui leur est conféré en vertu de la Loi sur les biens culturels afin de protéger certains éléments;
- Établir des politiques permettant la protection, la consolidation et la mise en valeur de notre patrimoine

**ATTENDU QUE** la MRC considère toujours important de protéger les caractéristiques architecturales des églises de confessions autres que catholiques et des ponts couverts et de régir les usages qui sont permis dans ces églises;

**ATTENDU QUE** ces dispositions doivent être applicables à l'ensemble des municipalités faisant partie de la MRC;

En conséquence, sur la proposition de Normand Potvin, appuyée par André Perron, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement porte le numéro 293-08 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à assurer la préservation des caractéristiques architecturales des églises de confessions autres que catholiques et des ponts couverts et de manière à prévoir les usages permis dans ces églises.

**ARTICLE 3 :** Le chapitre 15 intitulé « Dispositions relatives au zonage » du document complémentaire est modifié par :

1. le décalage de la numérotation des articles 15.1 à 15.5 de manière à leur attribuer la nouvelle numérotation de 15.2 à 15.6;
2. la création du nouvel article 15.1 se lisant comme suit :

***« 15.1 Dispositions relatives à la préservation des caractéristiques architecturales des églises de confessions autres que catholiques et des ponts couverts***

***15.1.1 Dispositions applicables aux églises de confessions autres que catholiques et aux ponts couverts identifiés comme éléments d'intérêt historique***

*Tout projet de transformation visant l'altération et la perte de caractéristiques architecturales intérieures et extérieures et la démolition de ces bâtiments est strictement interdit.*

*Le déménagement de ces bâtiments sur un autre site est autorisé à la condition que le déménagement et la mise en valeur du bâtiment se réalisent sur le territoire de la même municipalité.*

*Tous les travaux d'entretien, de restauration ou de mise en valeur des bâtiments ou de leur environnement doivent être effectués selon les règles de l'art.*

**15.1.2 Usages permis et interdits dans les églises de confessions autres que catholiques identifiées comme éléments d'intérêt historique :**

**Usages permis :**

Sont permis tous les usages liés au culte.

Sont permis tous les usages liés à la culture, tels : les musées, les galeries d'art, les cafés internet, les salles d'exposition, les ateliers de formation sur les techniques artistiques, les écoles de musique, de théâtre, de cirque, la présentation de pièces de théâtre, de concerts, de spectacles, les centres culturels et les visites guidées.

Sont permis tous les usages liés à des fins publiques, tels : les bibliothèques, les bureaux municipaux, les centres communautaires, les salles paroissiales et municipales et les bureaux d'information touristique.

Sont permis tous les usages liés à la restauration, tels : les tables champêtres, les restaurants, les brasseries, les cafés et les salles de réception.

Est permis l'usage résidentiel unifamilial

**Usages interdits**

Sont strictement interdits les usages suivants : les bars et la présentation de spectacles érotiques, les entrepôts, les garages, les ateliers de réparation mécanique et les commerces de gros ou de détail. »

**ARTICLE 6 :** Le présent projet de règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » numéro 124-98.

**ARTICLE 7 :** Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À ÊTRE APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC**

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 293-08 « Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma

d'aménagement révisé » de manière à assurer la préservation des caractéristiques architecturales des églises de confessions autres que catholiques et des ponts couverts et de manière à prévoir les usages permis dans ces églises, les règlements d'urbanisme des municipalités et villes de la MRC devront être modifiés.

### **Nature des modifications à apporter**

Les municipalités et villes devront modifier leur règlement de zonage de manière à inclure les dispositions suivantes :

#### **« 15.1 Dispositions relatives à la préservation des caractéristiques architecturales des églises de confessions autres que catholiques et des ponts couverts**

##### **15.1.1 Dispositions applicables aux églises de confessions autres que catholiques et aux ponts couverts identifiés comme éléments d'intérêt historique**

*Tout projet de transformation visant l'altération et la perte de caractéristiques architecturales intérieures et extérieures et la démolition de ces bâtiments est strictement interdit.*

*Le déménagement de ces bâtiments sur un autre site est autorisé à la condition que le déménagement et la mise en valeur du bâtiment se réalisent sur le territoire de la même municipalité.*

*Tous les travaux d'entretien, de restauration ou de mise en valeur des bâtiments ou de leur environnement doivent être effectués selon les règles de l'art.*

##### **15.1.2 Usages permis et interdits dans les églises de confessions autres que catholiques identifiées comme éléments d'intérêt historique :**

###### **Usages permis :**

Sont permis tous les usages liés au culte.

Sont permis tous les usages liés à la culture, tels : les musées, les galeries d'art, les cafés internet, les salles d'exposition, les ateliers de formation sur les techniques artistiques, les écoles de musique, de théâtre, de cirque, la présentation de pièces de théâtre, de concerts, de spectacles, les centres culturels et les visites guidées.

Sont permis tous les usages liés à des fins publiques, tels : les bibliothèques, les bureaux municipaux, les centres communautaires, les salles paroissiales et municipales et les bureaux d'information touristique.

Sont permis tous les usages liés à la restauration, tels : les tables champêtres, les restaurants, les brasseries, les cafés et les salles de réception.

Est permis l'usage résidentiel unifamilial

### **Usages interdits**

Sont strictement interdits les usages suivants : les bars et la présentation de spectacles érotiques, les entrepôts, les garages, les ateliers de réparation mécanique et les commerces de gros ou de détail. »

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

**ADOPTÉ**

Résolution fixant la date, l'heure la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 293-08

### **RÉSOLUTION N° 2008-02-4119**

Sur la proposition de Claude Lecomte, appuyée par Solange Bouffard, **IL EST RÉSOLU** de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 293-08 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la Ville de Cookshire-Eaton et ce le 21 mai 2008, à compter de 19h30, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire.

**ADOPTÉE**

Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement 293-08 au MAMR

### **RÉSOLUTION N° 2008-02-4120**

**ATTENDU QUE** la MRC du Haut-Saint-François désire modifier son schéma d'aménagement révisé;

**ATTENDU QUE** la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement numéro 293 - 08;

**ATTENDU QUE** l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur les modifications proposées;

**À CES CAUSES**, sur la proposition de Claude Lecomte, appuyée par Solange Bouffard, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande l'avis du ministre sur le projet de règlement numéro 293-08.

**ADOPTÉE**

Résolution désignant l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation sur le projet de règlement n° 293-08

### **RÉSOLUTION N° 2008-02-4121**

Sur la proposition de Claude Lecomte, appuyée par Solange Bouffard, **IL EST RÉSOLU** de désigner l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 293-08 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**ADOPTÉE**

Avis de motion sur le règlement relatif à la protection des milieux forestiers

Avis de motion est donné par Jean-Claude Dumas, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à établir de nouvelles normes relatives à la protection des milieux forestiers, sera présenté pour adoption.

7/ Rapport financier

Adoption des comptes

**RÉSOLUTION N° 2008-02-4122**

Sur la proposition de Claude Lecomte, appuyée par Normand Côté, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Salaires :	janvier 2008	90559.06 \$
Comptes à payer :	janvier 2008	38631.80 \$

**ADOPTÉE**

Je, soussigné, Claude Brochu, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

---

Claude Brochu, secrétaire-trésorier

8/ Règlement 285-08 concernant la rémunération des élus

Le projet de règlement ayant été acheminé avec la convocation, les élus échangent sur celui-ci.

**RÉSOLUTION N° 2008-02-4123**

**RÈGLEMENT N° 285-08**

Règlement numéro 285-08 relatif à la rémunération des élus pour la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. chapitre t-11.001) le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, fixer quelle sera la rémunération de son préfet et de ses autres membres;

**ATTENDU QUE** cette rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour tout poste particulier que précise le conseil;

**ATTENDU QUE** le conseil désire modifier la rémunération du préfet suppléant et des membres du comité administratif.

**ATTENDU QU'**un avis public a dûment été affiché par le secrétaire-trésorier adjoint;

**ATTENDU QU'**en plus d'être affiché, l'avis susmentionné a été publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Normand Coté, conseiller à la MRC, à la séance du conseil du 16 janvier 2008;

**À CES CAUSES**, sur la proposition de Normand Potvin, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU :**

Quel le conseil décrète ce qui suit :

1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2- Le présent règlement fixe la rémunération des membres du conseil de la municipalité régionale de comté, la rémunération du préfet, la rémunération additionnelle du préfet suppléant, des membres du comité administratif et des membres du bureau des délégués.

3- Rémunération des membres

Pour chaque réunion ordinaire et extraordinaire du conseil, un membre du conseil, à l'exception du préfet, a droit, s'il est présent à cette assemblée à une rémunération de quatre-vingt-quatorze dollars et soixante-huit cents (94,68 \$).

4- Rémunération du préfet

Le préfet a droit à une rémunération annuelle de 44 099 \$.

5- Rémunération additionnelle des membres du comité administratif

Chaque membre du comité administratif, à l'exception du préfet, du préfet suppléant a droit, à une rémunération additionnelle annuelle de cinq mille sept cent vingt dollars (5720\$).

6- Rémunération additionnelle du préfet suppléant

Le préfet suppléant a droit à une rémunération annuelle additionnelle de neuf mille cinquante-trois dollars (9053 \$).

7- Rémunération additionnelle des membres du bureau des délégués

Pour chaque réunion ordinaire ou extraordinaire des membres du bureau des délégués, un membre du bureau des délégués, à l'exception du préfet a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération additionnelle de quatre-vingt-quatorze dollars et soixante-huit cents (94,68 \$).

8- Absence du préfet

Pendant l'empêchement du préfet ou la vacance de son poste, le préfet suppléant cesse d'être le représentant d'une municipalité locale et remplit les fonctions de préfet, avec tous les privilèges, droits et obligations y rattachés.

9- Exception à la rémunération

Si au cours d'une même journée, un membre participe à plus d'une assemblée ou réunion, ce membre n'a droit d'être rémunéré que suivant un maximum journalier égal au montant le plus élevé auquel il a droit pour l'une quelconque de ces assemblées ou réunions.

10- Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du conseil de la MRC, reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu par l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu par l'article 22 de cette Loi.

## 11- Indexation

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, le tout conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux. La formule d'indexation est basée sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) publié par Statistiques Canada pour le mois se terminant le 30 septembre de chaque année.

12- Le conseil délègue au comité administratif le pouvoir de déterminer les modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses prévues au présent règlement et de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

13- Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil de la MRC, le tout rétroactivement au 1 janvier 2008. Il remplace le règlement de rémunération des élus de la MRC du Haut-Saint-François (Règlement 246-06) en vigueur auparavant.

	POPULATION	VOIES		EN FAVEUR		EN DÉSACCORD	
				POPULATION	VOIES	POPULATION	VOIES
ASCOT CORNER	2622	3	n	0	0	2622	3
BURY	1273	2	n	0	0	1273	2
CHARTIERVILLE	391	1		0	0	0	0
COOKSHIRE-EATON	5114	6	o	5114	6	0	0
DUDSWELL	1746	2	o	1746	2	0	0
EAST ANGUS	3434	4	o	3434	4	0	0
HAMPDEN	224	1	n	0	0	224	1
LA PATRIE	810	1	n	0	0	810	1
LINGWICK	623	1	n	0	0	623	1
NEWPORT	826	1	n	0	0	826	1
SCOTSTOWN	612	1	o	612	1	0	0
ST-ISIDORE	799	1	n	0	0	799	1
WEEDON	2781	3	o	2781	3	0	0
WESTBURY	959	1	n	0	0	959	1
<b>TOTAL</b>	<b>22214</b>	<b>28</b>		<b>13687</b>	<b>16</b>	<b>8136</b>	<b>11</b>
MAJORITÉ POPULATION				MAJORITÉ			
MAJORITÉ DES VOTES				MAJORITÉ			

**ADOPTÉE SUR DIVISION**

## 9/ Site d'enfouissement

### Comité de vigilance

Claude Brochu résume la situation concernant l'avancement des travaux dans la mise sur pieds de ce comité. Monsieur Potvin bonifie l'information en relatant les principaux faits saillants de la brochure synthèse déposées aux élus. Ce dossier sera rediscuté dans le cadre d'une prochaine assemblée, question de donner aux élus le temps de parcourir le document.

### Suivi des dossiers

Aucun point discuté

10/ Élection du préfet - suivi

La réponse de la demande découlant de la résolution visant l'obtention d'une aide financière du gouvernement québécois a été reçue à la MRC, aucune aide ne sera consentie. Claude Brochu rappelle aux élus que la période de mise en candidature sera en vigueur du 22 février au 14 mars 2008. Enfin, la résolution concernant le retour à la nomination du préfet parmi les maires du conseil a été postée, mais demeure sans réponse à ce jour.

11/ Comité de sécurité publique – priorités locales

Les priorités locales des municipalités pour le territoire de la MRC seront reconduites selon celles de l'année précédente, soit la visibilité des patrouilleurs sur le territoire, informer les contribuables des actions et des résultats de la SQ et enfin accroître les patrouilles en VTT et motoneige.

12/ Réforme MRC-CLD – suivi du dossier

Le sondage auprès des élus étant complété, il y aura rapport des travaux à l'assemblée du mois de mars 2008.

13/ Règlement d'emprunt – Ruisseau Racey

**RÉSOLUTION 2008-02-4124**

**ATTENDU QUE** la MRC du Haut-Saint-François a entièrement réalisé l'objet du règlement 263-06 selon les coûts prévus soit 100 000 \$;

**ATTENDU QUE** pour payer une partie du coût des travaux, la MRC du Haut-Saint-François désire approprier à même le fonds général un montant de 71 400 \$;

**ATTENDU QUE** pour payer une partie du coût des travaux, la MRC du Haut-Saint-François désire approprier la subvention versée par le Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs au montant de 28 600\$;

**ATTENDU QU'**il existe un solde de 100 000 \$ non contracté de l'emprunt approuvé par la Ministre des affaires municipales et des Régions qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt 263-06 pour préciser le financement de la dépense;

**À CES CAUSES**

Sur la proposition de Jacques Blais, appuyée par Solange Bouffard, **IL EST RÉSOLU** que le montant de l'emprunt du règlement 263-06 soit réduit de 100 000 \$ à 0 \$ et que la MRC du Haut-Saint-François approprie à même son fonds général une somme de 71 400 \$ pour payer la dépense pour le règlement 263-06, que pour payer une partie de la dépense prévue au règlement 263-06, la MRC du Haut-Saint-François approprie la subvention versée par le Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs

**ADOPTÉE**

14/ Présence du public dans la salle

Aucun point discuté.

15/ Réunions du comité administratif

**RÉSOLUTION N° 2008-02-4125**

Sur la proposition de Cécile Tellier-Roy, appuyée par Normand Côté, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors des réunions du comité administratif du 9 et 16 janvier 2008.

**ADOPTÉE**

16/ Rapport du préfet, des membres du CA et du comité de développement

Rapport verbal est fait par chacun des membres du CA.

17/ Correspondance

Mise en filière

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, la correspondance est mise en filière.

18/ Questions diverses

Recommandations des membres

Aucun point discuté

19/ Levée de l'assemblée

Normand Potvin propose la levée de la séance à 10 h 15.

---

Claude Brochu  
Secrétaire-trésorier

---

Martin Mailhot  
préfet suppléant